

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'elle facilite la réalisation d'actions visant notamment la contribution des personnes âgées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 280 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, un montant maximal de 298 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, un montant maximal de 310 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et un montant maximal de 322 000 \$ au cours de l'exercice 2026-2027, afin de financer la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et l'Université de Sherbrooke, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 280 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, un montant maximal de 298 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, un montant maximal de 310 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et un montant maximal de 322 000 \$ au cours de l'exercice 2026-2027, afin de financer la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78307

Gouvernement du Québec

Décret 1572-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité en favorisant la complémentarité et l'efficacité des mesures qui sont prises par les intervenants des milieux concernés et qui sont destinées à prévenir, repérer et lutter contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027 : Reconnaître et agir ensemble prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux spécialisés en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants souhaite conclure une entente d'aide financière avec le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec afin de lui permettre de mettre en place une coordination spécialisée en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées autochtones dans le réseau des Centres d'amitié autochtones du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78308

Gouvernement du Québec

Décret 1573-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité en favorisant la complémentarité et l'efficacité des mesures qui sont prises par les intervenants des milieux concernés et qui sont destinées à prévenir, repérer et lutter contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027 : Reconnaître et agir ensemble prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux spécialisés en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants souhaite conclure une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de lui permettre de maintenir en poste le coordonnateur spécialisé en matière de maltraitance envers les personnes âgées des Premières Nations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;